



Service : Marchés Publics
J.N.V / NAB
DC2026-029

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le 21/05/2026

ID : 059-215903832-20260402-DC_2026_029-AU

DÉCISION DU MAIRE

Marché 2025-02

Objet : PRODUCTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE AVEC MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA DISTRIBUTION DE REPAS

Lot 1 : Production et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et extrascolaire avec mise à disposition de personnel pour la livraison des repas

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu le code de la commande publique, dans sa partie législative et réglementaire, et notamment les articles L2194-1, R2194-7

Vu la délibération n° 26-05 en date du 28 mars 2026 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22-52 valant règlement intérieur de la commande publique,

Considérant la modification non substantielle du marché relative aux modalités de facturation des frais de personnel associés à la gestion du restaurant scolaire Hélène Carrère d'Encausse en période scolaire et ALSH

DÉCIDE

La prise en compte de la modification des modalités de facturation des frais de personnel associés à la gestion du restaurant scolaire Hélène Carrère d'Encausse (HCE) en période scolaire et ALSH.

Jusqu'alors intégrés au prix repas et lissés sur l'ensemble des effectifs annuels prévisionnels tous restaurants confondus, ces frais seront désormais facturés sous forme de droits d'admission mensuels, avec facturation sur 12 mois comme suit :

Le droit d'admission est intégré dans le BPU sans personnel de service.

En € facturation mensuelle sur 12 mois (admission de 6 agents)	Montant mensuel	Montant annuel
DROIT D'ADMISSION HCE – HT	13 737,250	164 847,000
TVA	5,50 %	5,50%
DROIT D'ADMISSION HCE – TTC	14 492,799	173 913,585

Le BPU RESTAURATION_LOT1_suite avenant 1 se substitue au BPU Initial.

Ces modifications n'empportent aucun impact financier sur le montant maximum annuel du marché qui reste de 600 000€ HT.

La présente décision pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marly, le 02 avril 2026

Le Maire,
Jean-Noël VERFAILLIE



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le 21/05/2026
et de la publication le 21/05/2026